

Etre capable d'adapter des gestes et techniques professionnelles en intervention en rapport avec la nature des risques rencontrés.

Connaître les cadres d'action où s'exercent les pouvoirs de police.

S'approprier toutes les connaissances et les règles liées à la légitime défense.

LA LÉGITIME DÉFENSE

La légitime défense, prévue à l'article 122-5 du code pénal, assure de l'impunité la personne qui, pour repousser une agression actuelle et injuste, la menaçant ou menaçant autrui, commet une infraction à l'encontre de l'auteur de l'agression. Elle est également admise, dans certaines limites, pour la défense d'un tiers.

Les conditions de la légitime défense concernent

L'agression

L'acte de défense

I - CONDITIONS NECESSAIRES A LA LEGITIME DEFENSE

A - QUANT AUX PERSONNES

Art. 122-5 al. 1 du CP : « N'est pas pénalement responsable, la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Pour pouvoir invoquer la légitime défense, la personne doit avoir été confrontée à une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui. Il doit s'agir d'une atteinte à l'intégrité corporelle (violences ou voies de fait, viol, ...).

1- une attaque actuelle ou imminente

La condition d'actualité consiste dans la menace d'un mal imminent, sur le point de se réaliser. Ce mal imminent doit être objectivement vraisemblable et ne pas exister dans la seule imagination de la personne. C'est le juge qui appréciera le caractère objectivement vraisemblable de la menace. Ainsi il est admis que la personne se trouvant menacée par une arme factice peut se réclamer de la légitime défense.

2 - une attaque injuste

L'attaque ne doit pas être fondée en droit, ni autorisée ou ordonnée par la loi. N'est donc pas en état de légitime défense celui qui oppose une résistance au policier procédant à son arrestation.

Des difficultés peuvent apparaître dans le cas où l'agent de l'autorité agit illégalement. Selon la jurisprudence il n'y a jamais de légitime défense contre un acte de l'autorité, même s'il est illégal.

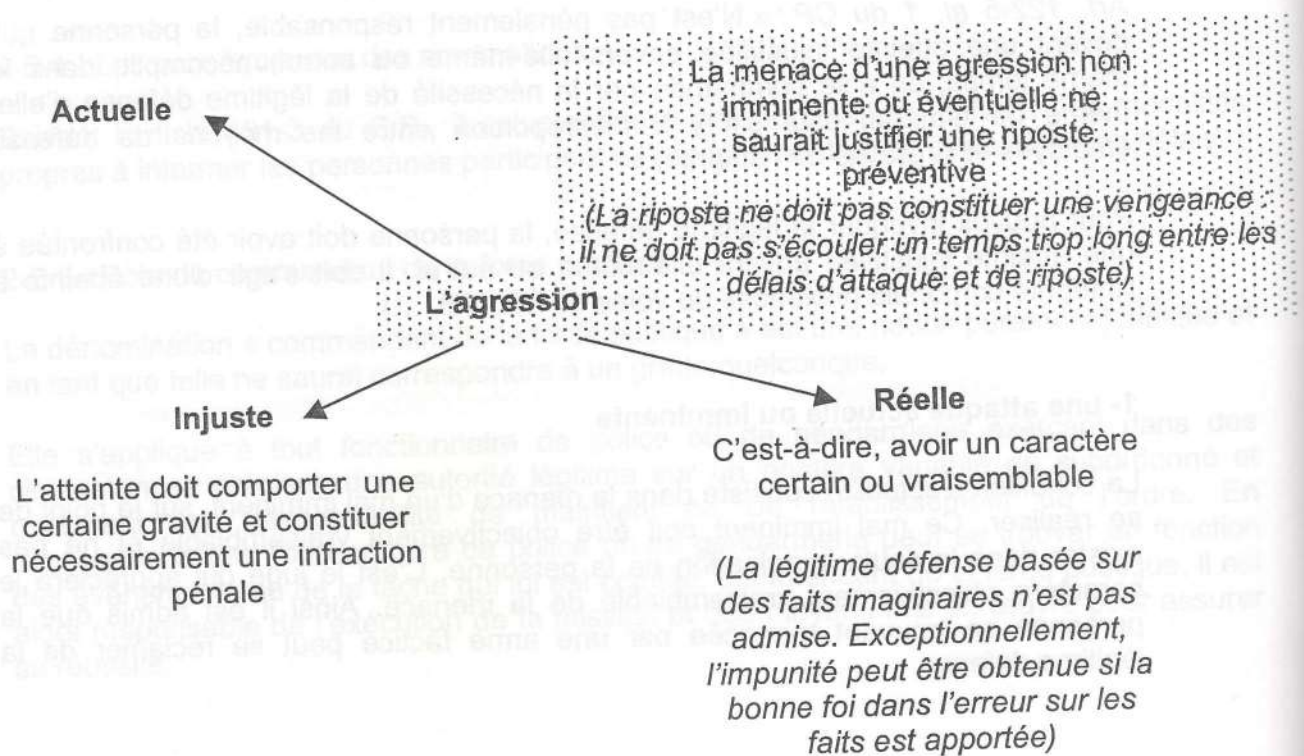
3 - une riposte nécessaire et mesurée

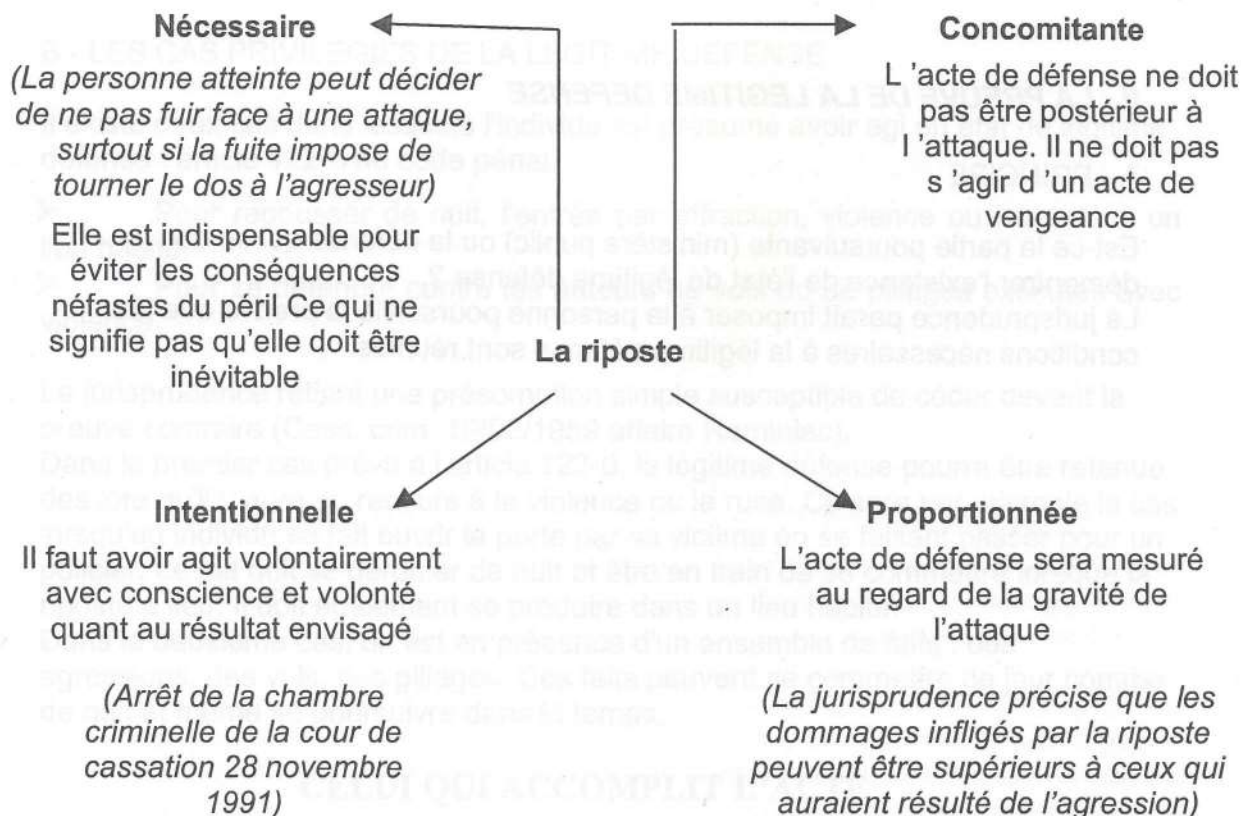
La défense est considérée comme nécessaire lorsque l'acte accompli constituait le seul moyen de se défendre contre l'agression.

L'article 122-5 du code pénal précise que la justification est exclue "s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte". Ainsi, si la défense est manifestement excessive, l'acte ne se trouve pas justifié. L'appréciation de la proportion est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. Ne pourra donc pas invoquer la légitime défense celui qui emploie des armes pour repousser quelqu'un qui l'aurait simplement giflé.

4 - une riposte concomitante à l'attaque

Si la riposte est postérieure à l'attaque, on ne se trouve plus dans le cadre de la légitime défense, mais de la vengeance.





B - QUANT AUX BIENS

La légitime défense des biens est reconnue par le code pénal (article 122-5 alinéa 2 C.P.), mais elle est strictement encadrée.

La réaction de défense de la personne doit rester strictement mesurée et ne pas dépasser les besoins d'une stricte nécessité. En effet, la défense d'une propriété, même si elle est légitime, ne peut justifier le sacrifice d'une vie humaine, ni même de blessures graves. L'article 122-5 alinéa 2 du code pénal dispose que la défense des biens ne permet pas de justifier d'un homicide volontaire.

L'agression à l'origine de l'acte de légitime défense doit être un crime ou un délit.

Caractère de l'atteinte

La légitime défense est possible pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit

Elle est exclue dans le domaine contraventionnel

Caractère de la riposte

La riposte a pour but d'interrompre l'exécution d'une infraction érigée contre un bien

(Elle ne peut plus intervenir lorsque l'infraction est consommée)

Elle doit être strictement nécessaire au but poursuivi

Elle doit constituer le seul et unique moyen d'interrompre l'infraction

Les moyens employés doivent être proportionnés à la gravité de l'infraction
 (La défense d'un bien ne pourra en aucun cas justifier la mort d'un homme)

II - LA PREUVE DE LA LEGITIME DEFENSE

A - PRINCIPE

Est-ce la partie poursuivante (ministère public) ou la défense qui se doit de démontrer l'existence de l'état de légitime défense ?

La jurisprudence paraît imposer à la personne poursuivie la preuve que les conditions nécessaires à la légitime défense sont réunies.

